



CENTRE HOSPITALIER
ANTIBES JUAN-LES-PINS

Demande de communication de dossier médical

(Article L. 1111-7. du Code de la Santé Publique)

Je soussigné(e) (Nom - Prénom) :

Né(e) le : à :

Domicilié(e) :

Pièce d'identité (ci-joint une copie) :

Demande à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes la communication de mon dossier médical

Je souhaite (cochez la case correspondante) :

Que ce dossier soit adressé à mon médecin traitant dont voici les coordonnées :

.....
.....
.....

Consulter ce dossier médical au Centre Hospitalier d'Antibes

Qu'une copie de ce dossier me soit adressée à mon domicile sous pli recommandé et à mes frais (tarifs 2011).

Frais d'envoi en recommandé avec avis de réception	Tarif de La Poste
Prix unitaire de la photocopie	0.19 €
Prix unitaire du cliché radiologique	2.60 €
Prix unitaire du CDROM	0.96 €

Fait à _____, le _____

(Signature du demandeur)

Document à retourner à :
Centre Hospitalier d'Antibes - Direction de la Clientèle
107 Avenue de Nice - 06 606 Antibes cedex

**Article 11 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades
et à la qualité du système de santé (extrait)**
Communication du dossier médical

Art. L. 1111-7. - Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L.1111-5, dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.1110-4.

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents.